

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 461 (SAINT-LIN),
017-2001, 046-2002, 061-2002, 087-2003, 160-2005, 235-2008,
314-2010, 397-2012, 470-2014 ET 521-2016 DE NATURE À FAVORISER
L'ÉTABLISSEMENT DE FAMILLES À SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Mathieu Maisonneuve
APPUYÉ PAR : M. Benoît Venne
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la municipalité de Saint-Lin avait mis en place, depuis plusieurs années, une politique familiale nataliste;

Attendu que cette politique a été maintenue dans cette municipalité depuis son instauration, sauf en ce qui concerne les années 1996 et 1997;

Attendu que depuis cette date, il y a eu fusion entre les municipalités de Saint-Lin et de Ville des Laurentides;

Attendu que le conseil municipal désire contribuer, dans le cadre de sa politique familiale, à aider les familles qui opteront pour s'établir à la ville de Saint-Lin-Laurentides à certaines conditions;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2017 par monsieur le conseiller Pierre Lortie;

Attendu que le projet du présent règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2017;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mathieu Maisonneuve, appuyé par monsieur le conseiller Benoît Venne et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 584-2018 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La Ville de Saint-Lin-Laurentides versera, à même son budget général, une aide financière aux familles qui viendront s'établir sur son territoire, dans le cadre de sa politique de natalité et de soutien aux familles, conformément aux règles ci-après établies.

ARTICLE 3

Pour qu'une famille, incluant une famille monoparentale, puisse bénéficier des dispositions du présent règlement, elle devra :

- a) venir s'établir à titre de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides;
- b) y être domiciliée en cette qualité pour une période minimale d'une année de calendrier à compter de la date à laquelle cette famille aura effectivement emménagé sur le territoire de la ville et en avoir informé le directeur général ou son représentant;
- c) être le père et/ou la mère d'au moins un enfant et en avoir la garde ou le devenir au cours de la période stipulée à l'article 4 du présent règlement;

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 461 (SAINT-LIN),
017-2001, 046-2002, 061-2002, 087-2003, 160-2005, 235-2008,
314-2010, 397-2012, 470-2014 ET 521-2016 DE NATURE À FAVORISER
L'ÉTABLISSEMENT DE FAMILLES À SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- d) aviser le directeur général, à l'expiration de l'année stipulée au paragraphe b), qu'elle a conservé son domicile en qualité de propriétaire sur le territoire de la ville en tout temps au cours de l'année écoulée;
- e) fournir les informations permettant d'attester que les conditions nécessaires aux fins du présent règlement ont été remplies.

ARTICLE 4

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2002, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2001 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2003, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2002 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2003 au 30 septembre 2004, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2003 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2004 au 30 septembre 2005, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2004 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2005 au 30 septembre 2006, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2005 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2006 au 30 septembre 2007, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2006 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2007 au 30 septembre 2008, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2007 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2008 au 30 septembre 2009, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2008 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 461 (SAINT-LIN),
017-2001, 046-2002, 061-2002, 087-2003, 160-2005, 235-2008,
314-2010, 397-2012, 470-2014 ET 521-2016 DE NATURE À FAVORISER
L'ÉTABLISSEMENT DE FAMILLES À SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2009 au 30 septembre 2010, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2009 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2010 au 30 septembre 2011, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2010 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2012, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2011 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2012 au 30 septembre 2013, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2012 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2014, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2013 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2015, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2014 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2016, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2015 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2016 au 30 septembre 2017, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2016 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2018, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2017 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

Une famille pourra également obtenir l'aide financière prévue au présent règlement lorsqu'il y aura naissance d'un enfant au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2019, si cette famille n'avait pas d'enfants lorsqu'elle s'est établie au cours de l'année 2018 en qualité de propriétaire d'une maison neuve ou d'un condo neuf sur le territoire de la ville.

RÈGLEMENT NUMÉRO 584-2018

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 461 (SAINT-LIN),
017-2001, 046-2002, 061-2002, 087-2003, 160-2005, 235-2008,
314-2010, 397-2012, 470-2014 ET 521-2016 DE NATURE À FAVORISER
L'ÉTABLISSEMENT DE FAMILLES À SAINT-LIN-LAURENTIDES**

ARTICLE 5

La famille qui se qualifiera en vertu du présent règlement pourra réclamer la subvention jusqu'à un maximum de dix-huit (18) mois suivant la date à laquelle cette famille aura emménagé sur le territoire de la ville, selon les critères ci-dessus énumérés.

De plus, un enfant, en vertu du présent règlement, est défini comme suit : il doit être âgé de 17 ans et moins, inclusivement, au moment de l'emménagement.

ARTICLE 6

Le montant versé à une famille qui se qualifiera en vertu du présent règlement est de 500,00 \$, lequel sera versé au bénéfice des parents conjointement, s'ils forment un couple, ou à l'ordre de l'un des parents, s'il s'agit d'une famille monoparentale.

Cette aide financière ne sera versée qu'une seule fois au propriétaire occupant une construction neuve dans la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

ARTICLE 7

Les avantages financiers prévus au présent règlement reçoivent également application lors d'une adoption légale, au même titre que s'il s'agissait d'une naissance.

ARTICLE 8

L'aide financière prévue par le présent règlement sera versée dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle toutes les conditions prévues au présent règlement auront été satisfaites.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

Patrick Massé, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 11 décembre 2017
Projet de règlement le 11 décembre 2017
Adoption du règlement le 15 janvier 2018
Avis public d'entrée en vigueur le 24 janvier 2018